

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2025

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Madame Julie JACMART, Monsieur Etienne MAYEUR,
Monsieur Amaury VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame Anne DEMARET, Monsieur Yannick HESELMANS, Madame Colette BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Madame Caroline Sornasse, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur Bruno VALKENEERS, Conseiller;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

La présidente ouvre la séance : 20:05.

SEANCE PUBLIQUE :

Madame Pina Fulco donne des informations relatives aux actions menées afin d'attirer des médecins sur la Commune et les premiers résultats.

Madame Venturelli mentionne que l'opération "Place aux enfants" du 18 octobre 2025 a été un vrai succès. Elle adresse ses remerciements aux encadrants et bénévoles.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025 **est approuvé par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans).

M. A. Verboomen est excusé pour son retard. Il ne votera pas pour les points 1 à 3

2. Fabrique d'Eglise St-Pierre et St-Martin de Bierghes - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **04/09/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **05/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **11/09/2025**, réceptionnée en date du **11/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **04/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 41.334,17	€ 41.334,17
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 29.294,17	€ 29.294,17
Recettes extraordinaires totales	€ 2.454,83	€ 2.454,83
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.454,83	€ 2.454,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 15.000,00	€ 15.000,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 28.789,00	€ 28.789,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 43.789,00	€ 43.789,00
Dépenses totales	€ 43.789,00	€ 43.789,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. Convention Proxibus - Nouvelle proposition TEC - Approbation.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la convention de collaboration de mise en place d'un service de bus local conclue le 23 juin 2008 entre la commune et la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC Brabant wallon) ;

Vu l'obsolescence de celle-ci ;

Considérant le courrier du 16/07/2025 transmis par l'Opérateur de Transports de Wallonie informant de sa volonté d'uniformiser les conventions Proxibus des différentes communes ;

Considérant l'importance de maintenir pour la population moins motorisée un service de transport public de proximité, permettant de rallier les lignes de bus existantes, de rejoindre le centre du village, les commerces et le marché hebdomadaire ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

d'approuver la convention suivante :

Convention portant sur un service de bus local à Rebecq (Proxibus)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), société anonyme de droit public, dont le siège social est établi Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur, inscrite sous le numéro d'entreprise 0242.069.339, représenté valablement par Lionel ROUGET, Directeur exécutif de la Business Unit Brabant Wallon, dont les locaux sont établis Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre, ci-après dénommé « le TEC »,

et la Commune de Rebecq, dont le siège est établi rue Docteur Colson 1 à 1430 Rebecq, représentée valablement par Dimitri LEGASSE, Bourgmestre, et Michaël CIVILIO, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du [...], ci-après dénommée « la Commune ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif de permettre la continuation d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de la population de la Commune, en complément de l'offre de transport régulier classique du TEC, les parties décident de poursuivre une collaboration dans les limites et conditions fixées ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

Le TEC met gratuitement un véhicule à la disposition de la Commune, afin de desservir le territoire de celle-ci dans le cadre d'un service de bus local, appelé communément « Proxibus ». Ce véhicule est conduit par des chauffeurs mis à disposition par la Commune. La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition. Toute utilisation du véhicule à une autre fin (par exemple pour du transport spécial ou occasionnel de passagers) est interdite, sauf accord exprès écrit du TEC. Ces transports ne peuvent pas perturber l'exécution normale du service.

Article 2 : Transporteur

Le TEC est le transporteur au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés. Il se charge d'obtenir, le cas échéant, les autorisations requises pour l'exploitation. Le service est considéré comme tout autre service régulier exploité par le TEC, et la réglementation habituelle est d'application (notamment celle portant sur les obligations de l'exploitant et de son personnel), de même que les Conditions Générales d'Utilisation des titres de transport TEC.

Article 3 : Service de bus local

Le service visé par la présente convention est la ligne 200 Proxibus de Rebecq. Le TEC établira les itinéraires, arrêts, horaires et jours de circulation, et réalisera des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population, avec la pleine et entière collaboration de la Commune. La Commune s'engage à assurer le service selon les modalités ainsi fixées et dans le respect de la présente convention, sauf cas de force majeure. Les itinéraires, arrêts et horaires ne peuvent être modifiés, même temporairement, sans l'accord du TEC. Le TEC prend à sa charge le placement et l'entretien des poteaux aux arrêts du Proxibus. La Commune s'engage à assurer à ses frais l'entretien des abribus situés sur son territoire, et à les maintenir dans un parfait état de propreté. Les abribus doivent assurer le confort et la sécurité des voyageurs.

Article 4 : Titres de transport

Chaque voyageur sera muni d'un titre de transport valable. Les titres et tarifs pour le transport de voyageurs en vigueur sur les lignes des services réguliers du TEC sont d'application. Ils font l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau de l'Opérateur de Transport de Wallonie, publié annuellement. Les titres de transport sont délivrés aux prix en vigueur le jour de leur achat.

Article 5 : Recette

La recette des titres de transport vendus à bord du véhicule et payés en liquide, fera l'objet d'une déclaration de créance envoyée par le TEC à la Commune à la fin de chaque mois. La recette des titres de transport vendus par d'autres canaux (application TEC, e-shop, automate de vente, guichet TEC, etc) revient directement au TEC. Les documents comptables, comme la feuille de recette du chauffeur, seront mis à la disposition des services du TEC à la première demande, et au plus tard le 12 de chaque mois. Pour la création de billets et le contrôle des cartes, le TEC met à la disposition de la Commune un équipement portable de vente et de validation, dénommé Portable de Vente, considéré comme un équipement du bus. Le TEC en reste propriétaire et la Commune est responsable d'utiliser l'équipement en personne honnête et prudente, selon les modalités explicitées lors de la formation dispensée par le TEC, et dans la notice fournie.

Article 6 : Facturation

Toute déclaration de créance et facture sera envoyée à la Commune sous forme électronique, à l'adresse mail renseignée à l'annexe 1. En cas de non-paiement d'une déclaration de créance ou facture à sa date d'échéance, un premier rappel sera envoyé. A l'expiration d'un délai de 14 jours calendriers prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du premier rappel, en cas de non-paiement ou de paiement partiel, le montant restant dû au TEC sera majoré d'intérêts de retard calculés au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et d'une indemnité forfaitaire égale à :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,01 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500,01 euros.

Article 7 : Chauffeurs

7.1. La Commune se charge de la mise à disposition des chauffeurs nécessaires. Ceux-ci restent sous l'autorité de la Commune, qui en est l'employeur. En cette qualité, tous les frais d'assurances, de personnel et toutes autres obligations les concernant sont à charge de la Commune (notamment permis D et CAP). Chaque chauffeur doit avoir été approuvé par le TEC. Pour ce faire, la Commune soumet la candidature au TEC. Ce dernier vérifie le potentiel et les aptitudes requises des chauffeurs. En cas d'échec, le chauffeur voit sa candidature refusée.

7.2. Les chauffeurs de la Commune sont soumis aux mêmes obligations que ceux du TEC. Notamment :

- S'assurer que tous les passagers disposent d'un titre de transport valable pour le trajet effectué ;
- Avoir un comportement commercial en toute circonstance (accueil du client, prise en charge, débarquement, renseignements et assistance en cas de problème) ;
- Avoir une tenue correcte ;
- Ne pas fumer dans le véhicule ;
- Respecter l'itinéraire et les horaires prévus dans le cadre de la convention ;
- N'embarquer et débarquer les voyageurs qu'aux arrêts prévus ;
- Être en tout temps assez nombreux pour assurer le service avec sécurité et célérité ;
- Remplir avec précision tous les documents relatifs aux incidents survenus pendant le transport (déclaration de sinistre, constat d'accident), les signaler à la Commune et au TEC.

Le TEC pourra exiger le remplacement d'un chauffeur en cas de manquement grave constaté. La gravité du manquement sera appréciée souverainement par le TEC.

7.3. Le TEC dispense une formation à l'utilisation du matériel embarqué (équipements portables de vente et de validation).

Article 8 : Véhicule

8.1. Le TEC met à la disposition de la Commune l'un des véhicules de son parc, à savoir le véhicule 6954, immatriculé 1VMD095, mis en circulation le 07/01/2019. Le nombre de places disponibles est de 63. Il est immatriculé et assuré par lui.

8.2. Le véhicule de moins de 8 ans est couvert par un contrat de maintenance. La Commune le fait entretenir, réparer et dépanner par le TEC (Business Unit Brabant Wallon), à qui la maintenance est sous-traitée, conformément au contrat de maintenance.

Sont ainsi couverts par le contrat de maintenance :

- Les entretiens et réparations du véhicule, y compris la main d'œuvre, les pièces de rechange nécessaires et les produits consommables, à l'exclusion des prestations à charge de la Commune.
- Les dépannages (en cas d'immobilisation réelle) en ligne ou dans les infrastructures de la Commune, y compris le transfert du véhicule au lieu de réparation le plus proche si ceux-ci ne peuvent s'effectuer sur place (en ce compris le transfert entre les infrastructures de la Commune ou le lieu de panne et l'atelier de réparation).

Si le contrat de maintenance inclut la mise à disposition d'un véhicule de remplacement similaire, dans les limites et les délais prévus par ledit contrat, pour autant qu'il soit disponible, il sera mis à disposition « plein fait », la Commune se chargeant de le restituer « plein fait ».

Lorsque le **véhicule a plus de 8 ans**, la Commune fait entretenir, réparer et dépanner le véhicule par le concessionnaire agréé par la marque ou un partenaire service agréé par le TEC. Chaque intervention est facturée au TEC par le prestataire, excepté les interventions mises à charge de la Commune par la présente convention, qui sont facturées directement à celle-ci par le prestataire. Si possible, le TEC met un véhicule de remplacement similaire à disposition de la Commune, selon les disponibilités de son parc. La présente convention s'applique de la même façon à tout véhicule de remplacement.

8.3. Une redevance de 0,26 €/km HTVA, destinée à couvrir une partie de l'entretien du véhicule, est à charge de la Commune pendant toute la durée de la convention. Au mois de décembre de chaque année, la Commune fournira le kilométrage réel atteint par le véhicule, et le TEC lui enverra une facture reprenant la redevance correspondante, avec un minimum de 20.000 km/an. Le TEC se réserve le droit de contrôler le kilométrage réel directement sur le véhicule. Cette redevance a valeur de redevance de base et est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau montant de la redevance annuelle est déterminé selon la formule suivante, en prenant en considération quatre chiffres après la virgule :

$$\text{Redevance indexée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base correspond à celui du mois précédant la signature (mois et indice). Le nouvel indice correspond à celui du mois qui précède l'adaptation annuelle. Cette indexation se fait de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

8.4. Les prestations suivantes sont toujours à charge de la Commune :

- L'entretien et le remplacement des pneus.
- Les travaux de maintenance, entretien et réparation qui seraient dus au non-respect du plan d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (carburant, huiles, antigel, etc.), à une erreur de conduite ou à un accident impliquant la responsabilité de la Commune et/ou de son chauffeur, à un acte de vandalisme ou à un cas de force majeure, ou de façon générale, tout dommage quelconque au véhicule.
- Les frais de passage (déplacement, coûts du passage) au contrôle technique.
- Le nettoyage intérieur journalier et extérieur du véhicule.
- L'approvisionnement en gasoil et adblue, sans quoi le véhicule se mettra en sécurité et devra être dépanné.
- Les contrôles quotidiens, tels que par exemple, le contrôle et/ou l'ajout d'huile moteur, liquide de refroidissement, liquide de frein, antigel, graisse, liquide lave-glace ou le contrôle de la pression des pneus, conformément au manuel d'utilisation. Concernant les appoints, il convient de respecter les produits mis dans le véhicule et d'éviter les mélanges. Le cas échéant, nous pouvons mettre les produits à disposition au prix coûtant.

Liquide de refroidissement : MDX -37° (Total)

Huile moteur : Rubia 9900 ou 8900++ pour Euro 6 (Total)

- Le remorquage pour mise en sécurité du véhicule en cas d'urgence.
- Tous les transports vers et depuis le concessionnaire ou un atelier du TEC.

- Sauf s'ils sont couverts par un contrat de maintenance, les dépannages (en cas d'immobilisation réelle) en ligne ou dans les infrastructures de la Commune, y compris le transfert du véhicule au lieu de réparation le plus proche si ceux-ci ne peuvent s'effectuer sur place (en ce compris le transfert entre les infrastructures de la Commune ou le lieu de panne et l'atelier de réparation).

Pour les filtres à particules : obligation de rouler à une vitesse > 50 km/h (deux fois par semaine / ex : sur autoroute) afin d'enclencher une régénération du filtre, sinon celui-ci se colmatara, entraînant un dépannage et une facturation. Tout dommage de type carrosserie causé au véhicule doit impérativement être réparé dans les 3 mois.

8.5. La Commune est tenue de respecter les prescriptions d'utilisation (en particulier celles du mode d'emploi du véhicule) en cas de dommages, et de prendre toutes les mesures pour limiter les dommages. Plus particulièrement, elle doit respecter les directives en matière de rodage et concernant le nombre de tours maximum prescrit et la vitesse maximale autorisée, ainsi que la vigilance quant à l'extinction des consommateurs électriques (radio, éclairages, etc.) lorsque le moteur est à l'arrêt. La Commune s'assure que ses préposés utilisent le véhicule en personne prudente et raisonnable, et dans le respect de la présente convention

8.6. En dehors des heures d'exploitation prévues, le TEC pourra récupérer le véhicule pour l'utiliser comme tout autre véhicule de son parc.

Article 9 : Assurance

Le véhicule est couvert, par le TEC et à ses frais, par une assurance responsabilité civile circulation, conformément à la loi du 12 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Cette assurance couvre la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule à l'égard des tiers au titre d'un dommage causé à leurs biens, d'un préjudice corporel ou d'un décès découlant d'un accident survenu pendant l'utilisation du véhicule. La Commune ou le chauffeur n'a pas le droit d'accepter ou de satisfaire des réclamations de tiers en tout ou en partie, en cas de dommages de responsabilité, sans l'accord préalable du TEC.

Article 10 : Devoir d'information et obligation de notifier

10.1. En cas de sinistre

Tout sinistre doit impérativement être déclaré au TEC par la Commune dans les 24 heures. Le TEC se charge de la déclaration à l'assureur et du suivi administratif du dossier, avec la collaboration de la Commune et du chauffeur concerné. Par sinistre, on entend tout accident survenu aux tiers ou aux voyageurs, et tout dommage de quelque nature que ce soit subi par le véhicule. Pour ce faire, la Commune et le chauffeur doivent impérativement suivre les mêmes procédures que celles applicables aux conducteurs du TEC, reprises en Annexe 2. La Commune et le chauffeur concerné doivent répondre aux questions du TEC sur les circonstances du dommage de façon complète et honnête.

2. Autres circonstances

Le TEC étant considéré comme le transporteur, la Commune l'avertit sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule. La Commune communique immédiatement au TEC, par téléphone, tout événement impliquant une perturbation importante du service (panne, accident, agression, déviation, intempéries, absence du chauffeur), ainsi que la durée estimée de la perturbation. La Commune communique au TEC, par email, tout événement prévisible pouvant perturber l'exploitation (travaux, fête locale, etc.), au minimum 10 jours avant le début de la perturbation.

Article 11 : Responsabilité

11.1. Responsabilité du TEC

Le TEC verra sa responsabilité engagée uniquement en cas de dommage direct ou en cas de dol, de négligence grave ou de mauvaise gestion commis par lui-même, un de ses représentants ou un de ses agents d'exécution. Le TEC ne sera pas tenu responsable en cas de décès ou de préjudice corporel, ou encore en cas de dommage causé par le personnel de la Commune, par des tiers ou par des sous-traitants.

11.2. Responsabilité de la Commune

En cas de dommages au véhicule, de perte du véhicule ou de violation de la présente convention, la responsabilité de la Commune ou du chauffeur est engagée conformément à la réglementation en vigueur. La responsabilité de la Commune est engagée sans limitation en cas d'infraction au code de

la route, à une disposition réglementaire ou à toute autre disposition légale. La Commune exempte le TEC de toute amende ou pénalité, de toute taxe et de tous frais qu'une autorité ou toute autre instance pourrait faire valoir à l'encontre du TEC en conséquence d'une telle infraction. En cas de dommage quelconque causé au véhicule, la Commune est considérée comme responsable et les frais de réparation du véhicule sont à sa charge. Le TEC met à disposition de la Commune du matériel embarqué (tels que, en fonction du véhicule et des besoins, équipements portables de vente et de validation, valideurs, écran, PFE, ...), considéré comme un équipement du bus faisant l'objet de la présente convention. Le TEC en reste bien propriétaire et la Commune est responsable d'utiliser l'équipement en personne prudente et raisonnable, selon les modalités explicitées en formation et dans les documents fournis. En cas de perte ou de dommage causé à ce matériel par la faute de la Commune ou du chauffeur, les frais de remplacement du matériel concerné sont à charge de la Commune.

Article 12 : Communication

La Commune :

- Relais l'information des services Proxibus auprès de ses habitants par toute voie qui lui semble judicieuse (bulletin communal, site internet, etc.), en prenant au préalable contact avec le service communication du TEC ;
- Relais toute information communiquée par le TEC auprès de ses collaborateurs (communication interne, affichage dans les valves du personnel, envoi par mail...) ou auprès des voyageurs (affichage dans le bus, distribution éventuelle d'un flyer ou support de communication, information orale donnée par le conducteur...).
- Informe par email le TEC de toute anomalie constatée aux points d'arrêt (visibilité, état, affichage horaire et ligne, etc.).

Le TEC :

- Informe la commune des nouveautés liées à l'offre commerciale du TEC ;
- Communique au public les informations relatives aux horaires et aux trajets sur ses différents supports de communication.

Aucune publicité commerciale, exceptée celle du TEC, n'est autorisée à bord du véhicule.

Article 13 : Incessibilité de la convention

L'ensemble des droits et obligations découlant de la présente convention sont incessibles, sauf accord écrit explicite des parties.

Article 14 : Durée et entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée égale à la durée d'amortissement résiduel du véhicule (initialement 16 ans), soit jusqu'au 31 janvier 2035. La convention du 18 juin 2008 est résiliée.

Article 15 : Résiliation

La Commune peut mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé, moyennant le paiement de l'amortissement résiduel du véhicule. Dans le cas où la Commune ne respecterait pas la présente convention, ou en cas de non-paiement des montants dus en vertu de celle-ci, le TEC pourra suspendre la mise à disposition de son véhicule, ou mettre fin unilatéralement à la convention, par courrier recommandé et sans préavis. La Commune devra alors payer au TEC l'amortissement résiduel du véhicule à titre d'indemnité. En cas de redéploiement du réseau, le TEC pourra mettre fin à la convention avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé. Le TEC peut également mettre fin à la convention à tout moment, de manière discrétionnaire, moyennant un préavis de 6 mois. Lorsque le TEC suspend ou met fin à la convention en application du présent article, la Commune ne peut prétendre à une indemnité quelconque. Si la convention prend fin pour quelque raison que ce soit, la Commune s'engage à restituer immédiatement le véhicule (avec tous ses documents, ses accessoires, et ses clés).

Article 16 : Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la convention et en font intégralement partie. Elles peuvent être modifiées par simple communication écrite (courrier ou mail) de la partie concernée.

- Annexe 1 : personnes de contact de chaque Partie
- Annexe 2 : procédure TEC en cas d'accident
- Annexe 3 : rapport « déclaration de sinistre »

Article 17 : Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon sont compétents.

Fait à Wavre le, en deux exemplaires.

Pour le TEC,

Lionel ROUGET

Directeur exécutif

Pour la Commune,

Dimitri LEGASSE

Bourgmestre

4. Motion relative à l'octroi aux communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret wallon du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et son arrêté de Gouvernement du 15 décembre 2022 ;

Vu le Décret flamand du 9 octobre 2020 contenant diverses dispositions relatives au transport en commun, à la politique générale de mobilité, à l'infrastructure et à la politique routière, à l'infrastructure hydraulique et à la politique de l'eau, ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur de ses articles 3 et 6 ;

Considérant que les communes wallonnes sont régulièrement confrontées à des problèmes d'excès de vitesse, tant sur les voiries communales que régionales, avec des conséquences importantes en matière de sécurité routière et de qualité de vie pour les habitants ;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que les infractions en matière de roulage sont traitées par les Parquets, lesquels sont aujourd'hui largement engorgés et ne poursuivent qu'une part limitée des infractions, en particulier les excès de vitesse mineurs ;

Considérant que le Décret wallon du 6 juin 2019 a introduit la possibilité pour la Région wallonne de traiter ces excès de vitesse mineurs sur voiries régionales et communales, en confiant la procédure à des agents régionaux spécifiquement désignés, depuis la constatation jusqu'au traitement du recours administratif ;

Considérant que ce système, bien qu'ayant permis à la Région de pallier en partie la défaillance des poursuites judiciaires classiques, reste centralisé et n'associe pas les Communes, qui demeurent simples observatrices de la politique de contrôle de la vitesse sur leur territoire ;

Considérant qu'elles ne perçoivent pas non plus les recettes issues des amendes infligées par la Région, ce qui limite fortement leur capacité à investir dans des dispositifs de contrôle adaptés et réactifs ;

Considérant qu'en Flandre, les communes peuvent infliger des sanctions administratives communales pour certains excès de vitesse, ce qui leur permet non seulement de garantir une réponse plus rapide et plus adaptée aux réalités locales, mais aussi de réinvestir les recettes perdues dans des mesures concrètes de sécurité routière ;

Considérant que l'introduction de ce système en Flandre, depuis 2021, s'est accompagnée d'une diminution structurelle des accidents de la route, notamment une baisse de 11,7 % des tués et de près de 12 % des blessés graves entre les périodes 2016-2019 et 2021-2023, ce qui suggère une efficacité accrue des mesures de contrôle lorsque les communes sont impliquées directement ;

Considérant qu'un tel transfert de compétence s'inscrirait dans l'esprit des articles 41 et 162 précités de la Constitution, qui consacrent l'autonomie communale ;

Considérant que cette autonomie permettrait aux communes d'agir avec efficacité, en s'appuyant sur les résultats probants observés en Flandre ou cette faculté leur est déjà reconnue ;

demande, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) et **3 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret),

au Gouvernement wallon :

- de réformer la législation actuelle afin de confier aux communes wallonnes la compétence d'infliger des sanctions administratives communales pour les excès de vitesse, à l'image du système en vigueur en Flandre si la Wallonie ne met pas elle-même en œuvre cette compétence ;
- de permettre aux communes de percevoir directement les recettes de ces amendes afin de pouvoir les réinvestir intégralement dans des actions et équipements en faveur de la sécurité routière à l'échelle locale ;
- d'accompagner ce transfert de compétence par un soutien technique et administratif aux communes, notamment via un encadrement du personnel, des formations et des outils de gestion partagés.

5. Règlement relatif aux conditions de locations des salles communales - Fixation des modalités et des tarifs.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du CDLD qui dispose que « *Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* ».

Vu que le Règlement relatif aux conditions de location des salles communales est obsolète et qu'il y a donc lieu de le revoir pour qu'il soit adapté à la réalité du terrain ;

Vu la décision du Collège du 26 septembre 2025 de synthétiser et vulgariser les différents articles pour plus de clarté de compréhension par les locataires, d'adapter les modalités de facturation des consommations dans les salles disposant de panneaux photovoltaïques, de ne plus facturer la vaisselle cassée, eu égard à la qualité trop chronophage du comptage par le préposé avant et après chaque location pour une recette minime, de supprimer la prise en charge de la rémunération équitable d'Unisono qui revient à charge du locataire dans son entièreté dans un souci de clarification et d'assouplir les modalités de prise/remise des clés ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

D'adopter les conditions suivantes de location des salles communales à dater du 01/01/2026 :

1/ Tarifs (indemnité d'occupation fixée par jour à) :

SALLE	Association Rebecquoise	Privé Rebecquois	Association non Rebecquoise	Privé non Rebecquois	Garantie locative	Café d'enterrement, Funérailles non confessionnelles/Cérémonies funéraires
WISBEC Q	150 €	275 €	495 €	605 €	200 €	125€
QUENA ST	200 €	350 €	550 €	660 €	200 €	150€
PETIT MOULIN	100 €	175 €	330 €	440 €	150 €	75€
ANCIENNE GARE	75 €	125 €	275 €	385 €	150 €	50€

Pour les cafés d'enterrement, les funérailles non confessionnelles et les cérémonies funéraires, le prix comprend l'assurance. Le nettoyage doit être effectué par le requérant. Les consommations seront facturées sur base d'un relevé des compteurs (Quenast et Wisbecq). Aucune garantie locative ne devra être déposée.

Modalités d'occupation /funérailles non confessionnelles : L'occupation permet uniquement l'organisation de cérémonie de funérailles non confessionnelles. L'occupation permet uniquement le laps de temps nécessaire à la cérémonie. Il ne pourra être fait aucun usage de la cuisine. Des aliments ne pourront pas être servis/consommés avant, pendant ou après la cérémonie. La salle ne pourra donc être utilisée d'aucune manière pour l'organisation d'un café d'enterrement. A cet effet, une autre salle devra être sollicitée.

2/ Modalités de paiement - Cautions

- Le nettoyage à l'eau du sol est compris dans l'indemnité.
- Quenast: A cette somme s'ajouteront les frais de chauffage et de gaz (pour les appareils de cuisson) qui seront calculés sur base du relevé effectué par le préposé des salles lors de la prise remise des clés en présence du locataire ainsi qu'un forfait de 30€/jour d'occupation réévalué chaque année si nécessaire. Ils devront être payés après la location dès la réception de la facture de clôture.
- Wisbecq: A cette somme s'ajouteront les frais de chauffage, d'électricité et de gaz qui seront calculés sur base du relevé effectué par le préposé lors de la remise et restitution des clés en présence du locataire. Ils devront être payés après la location dès la réception de la facture de clôture.
- La somme due doit être réglée au plus tard quinze jours avant la date de la location, soit à l'accueil de la Commune, soit par virement sur le compte BE57 0910 0017 5235 – GKCCBEBB.
- À défaut de paiement dans le délai imparti, le Collège communal considérera le contrat comme résilié de plein droit et sans mise en demeure.
- L'indemnité d'occupation reste due, même si la salle n'est finalement pas utilisée à la date prévue.
- Une garantie est déposée **en liquide** au plus tard une semaine avant la location. Elle est restituée après l'état des lieux, sous réserve que la salle soit remise en parfait état.

3/ Assurance

L'intervention forfaitaire du locataire à la police "incendie" de la Commune est comprise dans l'indemnité de location. Le locataire demeure toutefois tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

4/ Responsabilité du locataire

Le locataire est responsable de toutes les dégradations ou pertes concernant le bâtiment, le mobilier ou le matériel, causées par lui-même, ses invités ou ses prestataires. Les représentants de la Commune peuvent accéder aux lieux pendant l'événement pour vérifier le respect du contrat. Le locataire doit suivre leurs instructions, notamment pour assurer la sécurité du public et protéger les intérêts de la Commune.

5/ Modalités de prise/remise, d'entretien, de remise en état

- Pour l'Ancienne gare, Petit Moulin et Wisbecq: La location débute la veille de la manifestation, lors de la remise des clés, accompagnée d'un état des lieux d'entrée et prend fin à la restitution des clés, le lendemain de la manifestation, le jour ouvrable suivant, ou à la date et à l'heure convenues avec le service Accueil (067/287 811). Une possibilité est donnée aux associations utilisant la salle de l'ancienne gare (réunions ou ateliers) d'effectuer la prise-remise des clés directement via l'accueil.
- Pour Quenast : La location débute le vendredi à 12h30, lors de la remise des clés, accompagnée d'un état des lieux d'entrée et prend fin à la restitution des clés le lundi à 8h30 ou le jour ouvrable suivant si le lundi est un jour férié. Si ces horaires ne peuvent être respectés, le locataire peut formuler une demande auprès du service Accueil, qui évaluera sa faisabilité en concertation avec le CcR et validera l'ajustement si possible.

Le locataire s'engage à :

- Balayer tous les locaux de la salle et replacer le mobilier propre dans sa disposition initiale (utilisation des chariots - Ancienne gare, Wisbecq et Quenast).
- Vider et nettoyer les frigos.
- Nettoyer les toilettes.
- Vider les poubelles à tri et évacuer les poubelles et les vidanges.

Si les sacs poubelles (uniquement des sacs blancs de la commune) ne sont pas enlevés, ils seront repris par nos services moyennant facturation du prix correspondant à 1 rouleau de 10 sacs blancs, et ce, par tranche entamée de 10 sacs.

6/ Sécurité

- Capacité maximale de la salle : 60 personnes pour le Petit Moulin, 100 personnes pour l'ancienne gare, 120 personnes pour Wisbecq et 200 personnes pour Quenast
- Interdiction de fumer dans la salle.
- Les issues doivent rester dégagées.
- Aucun récipient mobile de gaz liquéfié à l'intérieur.
- Les accès de secours doivent rester libres.
- Les fournisseurs seront invités à décharger via l'accès arrière de la salle, Chemin du Beau Site (Petit Moulin).
- Le stationnement des véhicules est interdit dans l'allée donnant accès à la salle. Cet accès ne pourra être utilisé temporairement que pour les fournisseurs et les personnes handicapées (Wisbecq).
- L'accès des fournisseurs doit se faire uniquement par la porte donnant accès aux réserves de la cuisine (Wisbecq).
- Les extracteurs devront être actionnés au moyen des interrupteurs prévus à cet effet pendant la durée de location (Quenast).
- L'alarme devra être activée lorsque le locataire quitte les locaux (Ancienne gare, Wisbecq et Quenast).

7/ Installations électriques

- Il est strictement interdit d'intervenir soi-même ou de faire intervenir un tiers sur les installations électriques, téléphoniques, d'eau ou autres équipements techniques.
- Le locataire est invité à prendre connaissance du fonctionnement des installations électriques et de sécurité avant son événement.
- En cas de coupure de courant ou de mauvais usage des équipements, aucune indemnité ne sera accordée.

8/ Espace loué

- Petit Moulin: L'espace mis en location est limité aux locaux situés au fond de la cour : la salle de réception, la deuxième salle à droite des sanitaires. En raison de l'emplacement de la Maison de la Bière dans l'enceinte de l'Espace du Petit Moulin, un groupe de visiteurs pourrait se présenter, accompagné d'un guide, (entre 9h et 17h) dans la cour afin d'y accéder. Il ne s'agit, bien évidemment, que d'un passage de courte durée.
- Quenast. L'espace mis en location ne comprend pas la scène ni la régie ni les coulisses sauf sur demande exceptionnelle si le locataire prévoit un spectacle et avec l'accord du Centre culturel. L'occupation de la partie avant scénique (devant rideau fermé) peut être négociée en cas de tombolas ou DJ. Le jardin de la crèche ne peut être utilisé.

9/ Matériel de sonorisation (Quenast)

- Le matériel de sonorisation est la propriété du Centre culturel qui se tiendra à disposition pour collaborer avec toute association rebecquoise.
- Tout locataire pourra apporter du matériel de sonorisation amovible à installer sur une table devant la scène (rien ne pourra être installé sur le sol de la salle, ni baffles, ni rampes de spots...).

10/ Usage de la friteuse, du four et du lave-vaisselle (Quenast et Wisbecq)

- L'utilisation de la friteuse doit être signalée 15 jours avant la date de location.
- L'usage de la friteuse ne peut se faire qu'avec de l'huile (pas de graisse).

- Un montant forfaitaire de 40€ sera facturé ultérieurement en cas d'utilisation. Il comprend l'enlèvement et le recyclage de l'huile ainsi que le nettoyage du matériel.
- Le locataire s'engage à utiliser ces appareils selon les recommandations du préposé des salles.

11/ Pompe à bière (Quenast)

Le bar dispose de 2 pompes à bières. En cas d'utilisation, le locataire se chargera de leur nettoyage avant et après utilisation.

12/ Usage de la vaisselle (Quenast et Wisbecq)

- La vaisselle mise à disposition des locataires doit être utilisée avec soin et remise dans les armoires adéquates selon le plan. En cas de casse ou de détérioration accidentelle, le locataire est tenu de mettre les pièces endommagées de côté (dans un bac prévu à cet effet) et de le signaler immédiatement au préposé lors de l'état des lieux de sortie.
- Aucune facturation ne sera appliquée en cas de casse accidentelle isolée. Toutefois, en cas de casse répétée, de disparition non justifiée ou de manipulation abusive, le Collège communal se réserve le droit de facturer au locataire les frais de remplacement de la vaisselle.

13/ Décorations

Le locataire doit utiliser uniquement des matériaux non ou difficilement inflammables. Tout collage, épinglage ou fixation directe sur les murs est interdit.

14/ Dispositions diverses

- La sous-location des locaux est strictement interdite.
- L'installation temporaire d'équipements ou de structures (telles que tonnelles, chapiteaux, châteaux gonflables, food trucks, barbecues, etc.) est conditionnée au strict respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité, d'accessibilité et de tranquillité publique. Ces installations doivent être démontées immédiatement après l'événement, la responsabilité en incombe entièrement au locataire.
- Le locataire s'engage :
 - à respecter la législation applicable en matière de droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de l'événement organisé. Cela comprend notamment les droits d'auteur gérés par la SABAM (par exemple, pour la diffusion de musique) ainsi que la rémunération équitable correspondant aux droits des artistes-interprètes et des producteurs, notamment pour la diffusion d'enregistrements musicaux (droits voisins). Ces démarches doivent être effectuées via le guichet unique UNISONO (www.unisono.be).
 - à respecter le Règlement général de Police, notamment en assurant la diminution du volume de la musique à partir de 22 heures et en maintenant portes et fenêtres fermées afin de limiter les nuisances sonores.
 - à respecter les règles sanitaires en vigueur, notamment celles édictées par l'AFSCA, concernant la manipulation, la préparation et la vente de denrées alimentaires.
- Le locataire s'engage à assumer l'ensemble des charges fiscales liées à l'utilisation de la salle. Il devra effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises. Il est seul responsable des éventuelles amendes ou dommages causés à la salle ou à ses installations, notamment en cas de non-respect des lois, règlements ou consignes de sécurité, que ce soit par lui, ses collaborateurs ou le public présent.
- En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront seuls compétents pour connaître du différend.

6. Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Nouvelles candidature hors quart communal

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2016 de constituer une Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR de la Commission locale de Développement rural en vigueur ;

Vu la candidature de Madame Angelina Dipaola reçue le 14 mars 2025 ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter cette candidature ;

acte

Art. 1. - la désignation de Mme Angelina Dipaola en qualité de membre de la part citoyenne au sein de la CLDR ;

Art. 2. - la composition globale de la CLDR :

Nom	Prénom	Groupe politique	Nom	Prénom	Groupe politique
Membres effectifs			Membres suppléants		
1/4 représentation du conseil					
Zegers	Alain	Union citoyenne	Demol	Axel	Union citoyenne
Hauters	Philippe	Union citoyenne	Jacmart	Julie	Union citoyenne
Verboomen	Amaury	Union citoyenne	Bombois	Colette	Union citoyenne
Legasse	Dimitri	Union citoyenne	Mancini	Claudia	Union citoyenne
Van Audenhaege	Célie	Rebecq Vivant	Demaret	Anne	Rebecq Vivant

Observateur

Mayor	Etienne	Rebecq- Autrement
-------	---------	----------------------

Nom	Prénom	Village	Nom	Prénom	Village
Membres effectifs			Membres suppléants		
Michel	Philippe	Quenast	Amjahad	Salima	Quenast
Robert	Alban	Rebecq	Martin	Pascal	Rebecq
Deltenre	Sophie	Rebecq	Legrain	Gérard	Rebecq
Vanbockestal	Dominique	Rebecq	Kympers	Emile	Rebecq
Denoose	Martine	Rebecq	Ghem	Hélène	Rebecq
Fixelles	Paul	Rebecq	Moschini	Sergio	Rebecq
Hanard	Cindy	Rebecq	Goethals	Marc	Rebecq
Keppens	Eliane	Bierghes	De Backer	Elodie	Rebecq
Baudhuin	Michel	Quenast	Boulangier	Raphaël	Quenast
Malpoix	Michaela	Quenast	Decoste	Denize	Quenast
Verkoyen	Marc	Rebecq	Dipaola	Angelina	Rebecq
Michel	Patrick	Wisbecq			
Moxhet	Dominique	Rebecq	Renard	Myriam	Rebecq
Scuttenaire	Joel	Rebecq	Sterck	Jean-Sébastien	Rebecq
Jadin	Léon-Marie	Quenast	Finet	Samuel	Quenast

Zoccolo	Fabian	Rebecq	Eeckhoudt	Jérémy	Rebecq
Faure	Manon	Rebecq	Leroy	Maurine	Rebecq

7. Mise à jour du règlement relatif à la prime communale à l'acquisition de langes lavables

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 23 mars 2018 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été modifié ;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens sur le territoire communal ;

Considérant que, d'un point de vue environnemental, les couches lavables, lors de leur cycle de vie, consomment moins d'énergie, moins d'eau et moins de matière non-renouvelable ;

Considérant que dès lors, l'utilisation de langes lavables représente une alternative intéressante aux langes jetables sur le plan économique et environnemental ;

Considérant qu'il est dès lors souhaitable d'encourager l'utilisation de langes lavables à la place de langes jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits ;

Considérant que le prix d'achat des couches lavables constitue un frein non négligeable pour certains parents ; qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative à l'achat de langes lavables ;

Considérant qu'une prime communale à l'achat de langes lavables permet ainsi de promouvoir leur utilisation, favorisant également les principes d'éco-consommation ;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 879/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 15 juin 2021, avait approuvé l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux ménages pour l'achat de langes lavables ; qu'il y a une évolution des matériaux des langes et que les habitudes d'achat des gens ont changé, il y a nécessité de revoir les critères d'éligibilité de la prime pour mieux répondre aux attentes des citoyens et aux enjeux environnementaux actuels ;

Attendu que la proposition de règlement est modifiée en séance ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans), d'adopter le règlement suivant relatif à l'octroi d'une prime communale aux ménages pour l'achat de langes lavables :

Article 1er : Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune octroie aux ménages rebecquois avec enfant(s), à partir du 1er juillet 2021, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

Article 2 : Les éléments éligibles pour la prime sont les suivants :

- langes lavables de type « Lange à nouer » ; « Tout-en-Un » ; « Tout-en-Deux » ; « Tout-en-Trois » ; Couches lavables classiques ;
- culottes de protection imperméables ;
- couches en coton Bio, en tencel, en bambou ou en chanvre ;
- doublures réutilisables (inserts) ;
- voiles de protection réutilisables uniquement (voiles jetables exclus) ;

Article 3 : Le montant de la prime octroyée équivaut à 80 % des preuves d'achat et est plafonné à 150 €. Plusieurs preuves d'achat peuvent être cumulées. Les preuves peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant.

Article 4 : La prime est octroyée en une seule fois, par ménage. En cas de naissance multiple, le montant de la prime est multiplié par le nombre d'enfants concernés ;

Article 5 : La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la Commune.

Article 6 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Article 7 : Le formulaire de demande de prime doit être adressé au service Environnement de la Commune de Rebecq accompagné des documents suivants :

- une copie de(s) preuve(s) d'achat,
- une copie de la composition de ménage, précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Commune.

Article 8 : Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

8. Désaffectation et réaffectation d'un solde d'emprunt et de deux soldes de subsides – décision à prendre.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Attendu que des soldes d'emprunts ouverts et des soldes de subsides pour des marchés de travaux clôturés restent disponibles ;

Qu'il convient de réaffecter ces soldes à d'autres usages ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhæge, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- de désaffecter les soldes d'emprunts et de subsides ci-dessous :

N° D'emprunt	Libellé	Montant
1517	Hydrocarbone 2023	1.439,98 €
1518	Marquages routiers 2023	6.627,92 €
1519	Réfection parking rue de la Gendarmerie	135,10 €
1525	Aménagement bâtiments divers	31,94 €
1527	Chicanes et casse-vitesses rue Radoux + rond-point Montplaisir	8.951,74 €
1529	Réfection trottoirs 2024	45,2 €
Subside	PIC 2019-2021	15.864,62
Subside	Panneaux photovoltaïques	8.376,78
Total		41.473,28 €

- De réaffecter le total de cette somme, soit 41.473,28 €, au fonds de réserve du budget extraordinaire.

9. Révision totale du Schéma de Développement Communal (SDC) - Cahier spécial des charges - Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AT/SDC/01-25 relatif au marché "Marché de services relatifs à la révision globale d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du Territoire établi par le service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/73360 (projet 20250030) ;

Considérant que l'attribution du marché interviendra en 2026, il conviendra de prévoir l'inscription des crédits au budget 2026 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière remis en date du 30 septembre 2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 - D'approuver le cahier spécial des charges N° AT/SDC/01-25 et le montant estimé du marché " marché de services relatifs à la révision globale d'un schéma de développement communal ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/73360 (projet 20250030) mais vu que l'attribution du marché interviendra en 2026, il conviendra de prévoir l'inscription des crédits au budget 2026.

10. Marché de fournitures - acquisition de gasoil routier et non routier 2026-2027 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-20/25 relatif au marché "Marché de fournitures - acquisition de gasoil routier et non routier 2026-2027" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 218.175,00 € hors TVA ou 263.991,75 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2026-2027, aux articles : 421/127-03, 421/125-03, 721/125-03, 722/125-03, 762/125-03 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 octobre 2025, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (n°2025-054) ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-20/25 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - acquisition de gasoil routier et non routier 2026-2027", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 218.175,00 € hors TVA ou 263.991,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2026-2027, aux articles : 421/127-03, 421/125-03, 721/125-03, 722/125-03, 762/125-03.

11. Enseignement - année scolaire 2025-2026 - prise en charge de 36 périodes du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire sur fonds communaux.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le nombre d'élèves au 15/01/2025 ;

Vu le nombre d'élèves au 30/09/2025 générant un recomptage ;

Vu le capital-périodes généré au 30/09/2025 ;

Attendu que pour maintenir 4 classes primaires à Bierghes, 6 classes primaires à Rebecq et obtenir de l'aide en P5/P6 à Germinal, il y a lieu de prendre en charge 36 périodes ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 07/10/2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2025 au 03/07/2026, 36 périodes/semaine, du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire.

12. Enseignement - année scolaire 2025-2026 - prise en charge de 2 périodes du salaire d'un(e) maître de CPC temporaire sur fonds communaux.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le nombre d'élèves au 15/01/2025 ;

Vu le nombre d'élèves au 30/09/2025 générant un recomptage ;

Vu le capital-périodes généré au 30/09/2025 ;

Attendu que pour assurer le cours de CPC dans les 4 classes primaires à Bierghes et les 6 classes primaires à Rebecq, il y a lieu de prendre en charge 2 périodes ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 07/10/2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2025 au 03/07/2026, 2 périodes/semaine, du salaire d'un(e) maître de CPC temporaire.

13. Enseignement - année scolaire 2025-2026 - prise en charge de 2 périodes du salaire d'un(e) maître d'éducation physique temporaire sur fonds communaux.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le nombre d'élèves au 15/01/2025 ;

Vu le nombre d'élèves au 30/09/2025 générant un recomptage ;

Vu le capital-périodes généré au 30/09/2025 ;

Attendu que pour assurer le cours d'EPS dans l'implantation de Quenast Rue de Saintes et dans l'implantation de Bierghes, il y a lieu de prendre en charge 2 périodes ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 07/10/2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans), de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2025 au 03/07/2026, 2 périodes/semaine, du salaire d'un(e) maître d'éducation physique temporaire.

14. Enseignement - année scolaire 2025-2026 - prise en charge de 4 périodes du salaire d'un(e) maître de néerlandais sur fonds communaux.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le nombre d'élèves au 15/01/2025 ;

Vu le nombre d'élèves au 30/09/2025 générant un recomptage ;

Vu le capital-périodes généré au 30/09/2025 ;

Attendu que pour assurer le cours de néerlandais dans toutes nos écoles, il y a lieu de prendre en charge 4 périodes ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 07/10/2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans), de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2025 au 03/07/2026, 4 périodes/semaine, du salaire d'un(e) maître de néerlandais.

15. Bien communal sis Chemin de la Chaussée 43 - Décision de vente et fixation du prix

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Attendu que ce décret, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2024, contient notamment de nouvelles dispositions en matière d'opérations patrimoniales, que celles-ci portent sur des biens immeubles ou sur des biens meubles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1; sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération;

Considérant la nécessité d'agir de manière transparente et dès lors de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;
Considérant que les conditions établies par la commune ne peuvent créer une différence de traitement entre les candidats qu'à condition que cette mesure repose sur des critères objectifs qui soient raisonnablement liés au but poursuivi ;

Considérant l'intention du Collège communal de mettre en vente le logement communal sis Chemin de la Chaussée 43 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section B – n° 216B5);

Considérant la décision du Collège en sa séance du 13 juin 2025 de faire estimer le bien visé par le Comité d'Acquisition le bien communal ;

Considérant l'état de vétusté du bien ; que ce dernier présente énormément de manquements au respect des critères minimaux de salubrité ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux sur les techniques spéciales (électricité, chauffage central) ; que ces installations doivent être totalement réalisées à neuf ; des travaux intérieurs de rénovation (cuisine, SDB, enduit mur et peinture, sol) et des travaux d'isolation de la toiture et extérieur sont à prévoir ;

Considérant que le bien est à rénover dans son entièreté et que le service travaux a estimé le coût des travaux (main d'oeuvre comprise) à environ 111.000,00 € ;

Considérant l'estimation financière réalisée par Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon datée du 28 août 2025 ; -que le bien a été estimé à 120.000,00 euros ;

Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de ce bien à partir de 132.000,00 € ;

Considérant que la volonté du Collège communal est de faciliter l'accès à la propriété à des personnes qui ne sont pas encore propriétaires ;

Considérant que ce logement est un logement communal, conformément au règlement relatif à la location des logements communaux voté par le Conseil communal le 18 février 2015, soumis à des conditions de location particulièrement adaptées aux personnes à faibles revenus ; -que le critère du revenu a pour volonté d'assurer la continuité de logement social destiné à un ménage à faibles revenus ;

Considérant que les revenus annuels imposables ne pourront pas dépasser :

- 69.800 euros pour une personne isolée, augmentés de 3.200 euros par enfant à charge ;
- 85.100 euros pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de 3.200 euros par enfant à charge ;

Considérant l'intention du Collège communal de permettre à de jeunes travailleurs d'accéder à la propriété, -que la tranche d'âge visée concerne les personnes âgées de moins de 35 ans au moment du dépôt du dossier ;

Considérant que ce plafond lié à l'âge a également pour objectif d'assurer une mixité sociale, de contrer l'exode rural des jeunes familles et de ce fait d'éviter ses conséquences néfastes (risque de fermeture de l'école du village par exemple) ;

Considérant qu'il y a une volonté de favoriser l'accès à la propriété à de jeunes Rebecquois ou des communes limitrophes sur l'entité de Rebecq ; -que cette volonté se manifeste en vue de maintenir le caractère villageois en gardant une population jeune et dès lors en lui offrant la possibilité de devenir propriétaire; -que ce critère a également pour objectif de maintenir le lien intergénérationnel ;

Considérant que le critère de l'ancrage local est lié à la pyramide des âges : le déficit de jeunes habitants (entre 25 – 35 ans) est lié à l'augmentation des prix de l'immobilier. Cette évolution ne permet pas de garder dans la commune certains habitants moins fortunés, alors qu'ils souhaiteraient y demeurer ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une vente de gré à gré avec publicité ;

Considérant que le dossier de vente a été transmis à la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40) ;

Considérant que la Directrice financière, en date du 10 octobre 2025, a rendu son avis de légalité (2025-053) ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 - de prendre une décision de principe pour la mise en vente du bien sis Chemin de la Chaussée 43 à 1430 Rebecq (Division 3 - Section B - 216B5), en zone d'habitat à caractère, appartenant à la Commune de Rebecq pour un prix minimum de cent trente deux mille euros (132.000,00 €) outre les frais d'acte à charge de l'acquéreur;

Article 2 - de fixer les conditions suivantes :

- accès à la propriété : être primo-accédant;
- conditions de revenus : les revenus annuels imposables ne peuvent pas dépasser :
 - **69.800** euros pour une personne isolée, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;
 - **85.100** euros pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;
- être âgé de moins de 35 ans;
- ancrage local : Être domicilié sur Rebecq ou dans une commune limitrophe;

Article 3 - de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate;

Article 4 - de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision.

16. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - Création et diffusion d'une lettre de nouvelles communale par courriel

Le Conseil décide de reporter le point.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 21:26.

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Caroline Sornasse

Dimitri LEGASSE